



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'administration du 27 juin 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE

Section 1 - Principes généraux	4
article 1 Comportement et respect des personnes	4
article 2 Gratuité	4
article 3 Laïcité	4
Section 2 - Organisation et fonctionnement dans l'établissement	4
article 1 Ouverture de l'établissement.....	4
article 2 Horaires	4
article 3 Obligation d'assiduité	5
article 4 Obligation de ponctualité	5
article 5 Gestion des absences	5
article 6 Autorisation d'absence exceptionnelle	5
article 7 Evaluation	5
article 8 Matériel scolaire	5
article 9 Casiers	5
article 10 Déplacements	6
article 11 Accès au lycée.....	6
article 12 Régime des sorties entre les cours	6
Section 3 - Droits et obligations des élèves	6
article 1 Droit d'expression : affichage et publications	6
article 2 Droit de réunion	6
article 3 Droit d'association	6
article 4 Obligation d'assiduité	6
article 5 Obligation de ponctualité	7
article 6 Droit d'exercice de la majorité	7
article 7 Responsabilité des biens personnels.....	7
article 8 Tenue	7
article 9 Carnet de liaison	7
article 10 Appareils électroniques	7
article 11 Prise de vue et enregistrement sans autorisation	7
Section 4 – Discipline	7
article 1 Punitives et sanctions	7
article 2 Liste des punitions scolaires applicables	8
article 3 Echelle des sanctions disciplinaires	8
article 4 Mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement .	8
article 5 Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation	9
article 6 Composition et rôle de la Commission éducative	9
Section 5 - Santé et sécurité	9
article 1 Infirmerie-Soins	9
article 2 Usage du tabac, stupéfiants, alcool et objets dangereux	10
article 3 Exercices d'alerte.....	10
article 4 Personnes étrangères à l'établissement	10
Section 6 - Relations entre les familles et le lycée	10
article 1 Carnet de liaison	10
article 2 Représentants aux conseils de classes	10
article 3 Communication avec l'administration.....	10
article 4 Communication avec les parents	10
article 5 Les représentants des parents d'élèves au lycée	11
Section 7 - Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles et Sections de Technicien Supérieur	11
article 1 Mesures en cas d'absence ou d'absentéisme	11
article 2 Bizutage	11
Section 8 - Charte informatique	11
article 1 Respect de la législation	11
article 2 Services proposés	12

article 3 Utilisation du Wi-Fi	12
article 4 Compte d'accès	13
article 5 Capacités techniques	13
article 6 Contrôles techniques	13
article 7 Droits de l'utilisateur	13
article 8 Engagements de l'Établissement	13
article 9 Engagements de l'utilisateur	14
article 10 Règles d'utilisation	15
article 11 Dispositions	15
Section 9 - Education Physique et Sportive.....	15
article 1 Tenue	15
article 2 Déplacements	15
article 3 Evaluation au Baccalauréat	16
article 4 Inaptitude	16
article 5 Accidents	16
article 6 Participation à l'Association Sportive	16
Section 10 – Centre de Documentation et d'Information.....	17
article 1 Droits	17
article 2 Obligations.....	17
Section 11 - Restaurant scolaire.....	17
article 1 Inscription et changement de régime	17
article 2 Tarifs	17
Article 3 Modalités de paiement	18
article 3 Remises d'ordre.....	18
article 4 Horaires	18
article 5 Fonctionnement	18
article 6 Régimes alimentaires spécifiques	19
Section 12 - Internat.....	19
article 1 Inscription-Installation-Départ	19
article 2 Sécurité.....	19
article 3 Horaires, sorties et absences.....	20
article 4 Règles de vie collective.....	20
article 5 Hygiène, santé et sécurité	21
article 6 Mise en œuvre du règlement/Sanctions	21

PREAMBULE

Le lycée est un lieu de travail et de vie pour l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

Chaque élève doit y apprendre à devenir adulte et citoyen.

Le règlement intérieur constitue le cadre de référence grâce auquel la cohésion et la solidarité produisent tous leurs effets dans l'intérêt des élèves.

Il définit les droits et les devoirs qui permettent d'atteindre ce but. Il s'impose à tous les membres de la communauté scolaire. Il se fonde sur les principes de neutralité, de laïcité, de gratuité de l'enseignement, d'égalité, de respect d'autrui.

Section 1 - Principes généraux

article 1 Comportement et respect des personnes

Dans l'enceinte de l'établissement, tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence ou à un handicap est proscrit.

Il en est de même concernant la dégradation des biens personnels, des vols ou tentatives de vols, des brimades, du bizutage, du racket, du harcèlement (y compris celui fait par le biais d'Internet), des violences physiques et des violences sexuelles.

Afin de protéger les élèves et leurs biens individuels ainsi que les biens collectifs, l'établissement est équipé d'un système de vidéoprotection.

article 2 Gratuité

Le principe de gratuité s'applique à tous les élèves du lycée.

article 3 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans le lycée et dans toutes les activités de celui-ci, à l'intérieur comme à l'extérieur du lycée.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Section 2 - Organisation et fonctionnement dans l'établissement

article 1 Ouverture de l'établissement

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi en période scolaire de 7h30 à 18h30.

L'entrée dans le lycée est assujettie à la présentation de la carte d'accès pour les élèves et les étudiants ou au passage par la loge pour les extérieurs.

Cependant, les étudiants des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles sont accueillis à l'internat pour des devoirs surveillés le samedi matin de 07h50 à 12h10. Les entrées et sorties du lycée se feront uniquement par le portillon de l'internat.

article 2 Horaires

Ouverture des portails

07 h 30 → 08 h 05	13 h 45 → 14 h 05
08 h 45 → 09 h 05	14 h 50 → 15 h 05
09 h 45 → 10 h 15	15 h 45 → 16 h 15
10 h 55 → 11 h 05	16 h 55 → 17 h 05
11 h 50 → 12 h 20	17 h 55 → 18 h 05
12 h 45 → 13 h 05	

Horaires des Cours

08 h 05 → 08 h 55	13 h 00 → 13 h 55
09 h 00 → 09 h 55	14 h 00 → 14 h 55
10 h 10 → 11 h 00	15 h 00 → 15 h 55
11 h 05 → 11 h 55	16 h 10 → 17 h 00
12 h 00 → 12 h 55	17 h 05 → 17 h 55

Un interclasse n'est pas une récréation, mais sert uniquement aux déplacements des professeurs et des lycéens entre les salles.

article 3 Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à participer à tous les enseignements ainsi qu'aux modalités de contrôle des connaissances.

- Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf en cas de force majeure ou d'autorisation exceptionnelle. Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.
- L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le Chef d'établissement signale les absences à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), ainsi qu'au Procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales.
- Le paiement des bourses nationales est subordonné à l'assiduité aux enseignements.

article 4 Obligation de ponctualité

Les élèves et les personnels sont tenus d'arriver à l'heure sauf cas de force majeure. Il y a retard lorsque l'élève arrive après le début du cours.

- Un élève en retard n'est pas autorisé à se rendre directement en cours.
- Il doit se présenter obligatoirement à la vie scolaire où il sera accueilli et réintégrera les cours l'heure suivante. Ce retard sera comptabilisé comme une heure d'absence.
- Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le Conseiller Principal d'Education (CPE) (problème de transport, convocations...); celui-ci délivrera alors un « billet d'entrée en classe » à l'élève concerné.
- A partir de trois retards comptabilisés, l'élève peut être mis en retenue.

article 5 Gestion des absences

- La famille est tenue de prévenir la Vie Scolaire du lycée de l'absence de leur enfant avant 8h30.
- L'élève doit, dès son retour au lycée, se présenter au CPE pour justifier son absence. L'élève majeur justifie par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité ; toute perturbation dans la scolarité sera signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge.
- Il présentera ensuite son carnet de liaison à tous les professeurs concernés par son absence.
- Tout élève dont les absences n'ont pas été justifiées auprès du service de la Vie Scolaire n'est pas admis en cours.
- Les absences sont comptabilisées en demi-journées de cours et sont reportées sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

article 6 Autorisation d'absence exceptionnelle

A titre exceptionnel, le Chef d'établissement peut autoriser l'élève à quitter l'établissement durant une période scolaire suite à la demande écrite préalable des parents ou de l'élève s'il est majeur reposant sur un motif légitime.

article 7 Evaluation

- Chaque professeur détermine la fréquence des contrôles de connaissance, en fonction de ses objectifs pédagogiques et des décisions prises en conseil d'enseignement.
- Leur nombre doit être suffisant pour permettre d'établir une moyenne trimestrielle ou semestrielle pertinente.
- Des contrôles communs, dans une matière pour un niveau donné, sont également organisés par les équipes d'enseignement.
- Les notes sont reportées régulièrement dans l'Espace Numérique de Travail (ENT) pour permettre aux familles de suivre la scolarité de leur enfant.

article 8 Matériel scolaire

Les élèves doivent avoir avec eux le matériel destiné à suivre leur scolarité notamment l'ordinateur portable permettant l'accès aux manuels numériques.

article 9 Casiers

Les élèves demi-pensionnaires sont prioritaires pour l'attribution d'un casier. Ils doivent faire une demande auprès de leur CPE. Les casiers pourront être ouverts par le Chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.

article 10 Déplacements

Lorsque des activités pédagogiques ont lieu à l'extérieur de l'établissement, les élèves se rendent sur le lieu de l'activité par leurs propres moyens.

- Ils doivent emprunter le chemin le plus court pour s'y rendre.
- Ils sont responsables de leur comportement et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.
- Les recherches documentaires peuvent être réalisées dans ou hors l'établissement.
- Les parents, par la signature du règlement intérieur, confèrent au lycée et à son représentant, le professeur tuteur, le droit d'autoriser un déplacement vers une source d'information extérieure.
- Le formulaire d'autorisation précise l'identité du ou des élève(s) concerné(s), les dates, heures, lieux, personnes rencontrées et objectifs de la démarche.
- Le formulaire doit être visé par la personne rencontrée lors du déplacement.
- Le déplacement est assimilé à un trajet scolaire.

article 11 Accès au lycée

L'accès au lycée se fait par l'entrée principale rue de Galfingue.

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours.

Il est interdit aux étudiants de stationner leur véhicule dans l'enceinte du lycée sauf dérogation du chef d'établissement.

article 12 Régime des sorties entre les cours

Les élèves et étudiants peuvent sortir librement entre les cours sous réserve d'une autorisation écrite des parents pour les élèves ou étudiants mineurs.

Section 3 - Droits et obligations des élèves

article 1 Droit d'expression : affichage et publications

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves pour l'exercice de leur droit d'expression. Après accord préalable du Chef d'établissement, l'affichage est autorisé sur les panneaux destinés à cet usage.

Les publications rédigées par les lycéens et étudiants peuvent être diffusées dans l'établissement. Elles ne peuvent être anonymes. Aucun document de nature publicitaire, politique, religieuse ou injurieuse ne peut être affiché ou diffusé. Le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement, si celle-ci contrevient aux principes énoncés dans cet article.

article 2 Droit de réunion

L'exercice de ses libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, à l'ordre public et au droit des personnes.

Sur demande motivée des organisateurs, le Chef d'établissement peut autoriser la tenue des réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures.

Le Chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue des réunions ou à la participation de personnes extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du lycée ou à contrevenir aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation peut être assortie de conditions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

article 3 Droit d'association

Le Conseil d'administration est seul habilité à autoriser le fonctionnement d'associations dont le siège social est domicilié au lycée. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et ne présenter aucun caractère politique ou religieux.

Il leur est interdit d'utiliser le nom générique « lycée Albert Schweitzer de Mulhouse ».

Les lycéens et, le cas échéant, d'autres membres de la Communauté éducative de l'établissement peuvent y faire fonctionner des associations déclarées au préalable au greffe du Tribunal d'instance (articles 21 à 79 du Code civil local).

article 4 Obligation d'assiduité

Tout élève est soumis à l'obligation d'assiduité.

article 5 Obligation de ponctualité

Tout élève est soumis à l'obligation de ponctualité.

article 6 Droit d'exercice de la majorité

L'élève majeur justifie par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité ; toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) sera signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge. Les parents seront informés de toute correspondance le concernant.

L'obligation alimentaire est un devoir de solidarité familiale. Il s'agit d'une obligation légale, impérative, réciproque, chiffrée en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur (articles 203, 205, 207 alinéa 1er du Code civil). Certes, la majorité civile n'entraîne pas, par elle-même, la disparition de cette obligation, aucune disposition légale ne limitant à la minorité l'obligation des parents de contribuer, à proportion de leurs facultés, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. En outre, il est de jurisprudence constante que « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » imposée aux époux par l'article 203 du Code civil n'est en aucune façon limitée dans le temps (Cass. 2ème civ., 12.07.1971, D. 1971, Jur. 989 ; plus particulièrement lorsque leurs enfants majeurs n'ont pas terminé leurs études : Cass. 2ème civ., 29.05.1963 ; JCP 1964 II 13651.

article 7 Responsabilité des biens personnels

Chaque élève est responsable de ses effets personnels. Pour éviter le risque de vol, il est recommandé de ne pas venir au lycée avec des objets de valeur. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet.

article 8 Tenue

Chacun se doit de respecter les règles élémentaires de l'hygiène corporelle et vestimentaire. A l'instar des adultes, les élèves se présentent au lycée dans une tenue adaptée aux activités scolaires, correcte et décente. Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'ensemble des locaux de l'établissement.

article 9 Carnet de liaison

Tout élève est tenu d'être en possession de son carnet de liaison et de le présenter à la demande des personnels de l'établissement. En cas de perte ou d'épuisement des justificatifs d'absence, le carnet doit être racheté auprès du service de Gestion.

article 10 Appareils électroniques

L'usage des appareils électroniques, notamment du téléphone portable est interdit dans les salles de classes sauf autorisation de l'enseignant. Les professeurs sont autorisés à confisquer tout appareil électronique et à le remettre au service de la Vie Scolaire. Les responsables légaux ou l'élève majeur seront invités à venir chercher l'appareil au lycée.

article 11 Prise de vue et enregistrement sans autorisation

La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques) est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur Internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Section 4 – Discipline

article 1 Punitives et sanctions

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.
- S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de discipline.
- Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Le Conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

article 2 Liste des punitions scolaires applicables

Les punitions scolaires sont les suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Excuse orale ou écrite.
- Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Exclusion ponctuelle d'un cours.
- Confiscation.

article 3 Echelle des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires suivantes sont fixées par l'article R 511-13 du code de l'éducation :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de discipline à l'exception de l'exclusion définitive qui est du ressort du Conseil de discipline

Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

Inscription au dossier administratif :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le Chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 2 jours ouvrables minimum, lorsque la sanction est prononcée par le Chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du Conseil de discipline si ce dernier est saisi.

article 4 Mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement

Des mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement peuvent être proposées à l'élève et à ses parents (s'il est mineur). Elles se présentent sous la forme de mesures de responsabilisation, (mais ne seront pas dans ce cas des sanctions)

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

article 5 Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

- Confiscation d'objet(s) dangereux.
- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation.
- Réunion de la commission éducative par le Chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtés par le Conseil d'administration puis inscrits au règlement intérieur.

article 6 Composition et rôle de la Commission éducative

La composition de la Commission éducative est fixée par le Chef d'établissement. Elle doit être arrêtée en Conseil d'administration et inscrite au Règlement Intérieur.

La Commission éducative du lycée Albert Schweitzer est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- Chef d'établissement, adjoints au chef d'établissement, CPE, Adjoint-gestionnaire, 2 enseignants, 1 ATTEE, 2 parents, infirmière scolaire, assistante sociale.

La Commission éducative peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

La Commission éducative :

- Examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.
- Elabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent).
- Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement
- Assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
- Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents.
- Assure un rôle de modération, de conciliation.
- Assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

Section 5 - Santé et sécurité

article 1 Infirmierie-Soins

Sauf en cas d'urgence, les périodes privilégiées pour accéder à l'infirmierie sont les récréations et les heures de temps libre. En cas de passage à l'infirmierie pendant une heure de cours l'élève doit impérativement se rendre à la Vie Scolaire avant tout retour en classe.

Pour les élèves suivant un traitement médical l'ordonnance et l'autorisation des parents pour les élèves mineurs est nécessaire.

Tout problème de santé doit être transmis sous pli confidentiel au service médical.

Les premiers soins sont prodigués par l'infirmière qui, si elle le juge nécessaire contactera le SAMU.

En cas d'absence de l'infirmière, le protocole d'urgence et/ou PPS, PAI seront appliqués.

Un projet d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI) pourra être mis en place, dans le cadre d'une démarche concertée afin de prévoir les adaptations nécessaires au parcours scolaire d'un élève présentant un trouble de la santé

Aide aux élèves : un Fonds Social Lycéen et un Fonds d'Aide à la Restauration permettent d'aider les élèves connaissant des difficultés financières liées à la scolarité. Pour bénéficier de cette aide vous devez vous adresser à l'infirmière ou aux CPE.

article 2 Usage du tabac, stupéfiants, alcool et objets dangereux

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est prohibé au sein du lycée. Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement des boissons alcoolisées et drogues sous toutes les formes. Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature est strictement prohibé.

article 3 Exercices d'alerte

La participation aux exercices d'alerte est obligatoire et doit respecter les consignes en vigueur communiquées en début d'année à tous les personnels.

article 4 Personnes étrangères à l'établissement

Il est interdit pour un élève de faire pénétrer dans l'enceinte du lycée une personne étrangère à l'établissement. La direction se réserve le droit de porter plainte pour intrusion et complicité.

Section 6 - Relations entre les familles et le lycée

article 1 Carnet de liaison

Le carnet de liaison est le support de communication entre l'élève, l'établissement et les responsables légaux.

Chaque lycéen reçoit en début d'année un carnet de liaison. Il doit toujours être en possession de ce carnet.

En cas de perte ou de vol, un nouveau carnet de liaison devra être racheté au prix fixé par le Conseil d'administration.

article 2 Représentants aux conseils de classes

Un compte-rendu des conseils de classes sera rédigé par les délégués parents présents au conseil de classe.

Le compte-rendu sera diffusé dans un délai raisonnable aux responsables des élèves de la classe concernée par le biais de l'Espace Numérique de Travail.

Les parents qui ne reçoivent pas l'Internet peuvent demander un exemplaire papier aux délégués parents.

L'administration sera destinataire d'un exemplaire des comptes-rendus.

article 3 Communication avec l'administration

Tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé par lettre aux Conseillers Principaux d'Education et au secrétariat.

Les rendez-vous avec les personnels sont pris par le biais du carnet de liaison ou de l'Espace Numérique de Travail.

La Direction rencontre les parents sur rendez-vous uniquement.

Pour toute correspondance, rappeler le nom, le prénom et la classe de l'élève.

article 4 Communication avec les parents

Les responsables légaux des élèves restent joignables en toutes circonstances

L'établissement prend toutes les mesures pour la garantie de la sécurité et de la santé des élèves.

En cas d'urgence, le lycée prévient immédiatement l'un des responsables légaux de l'élève, le cas échéant une personne contact signalée par la famille en début d'année.

article 5 Les représentants des parents d'élèves au lycée

Les représentants des parents d'élèves élus au Conseil d'administration sont les interlocuteurs officiels de la direction de l'établissement

Une rubrique pour les représentants de parents d'élèves est mise à disposition sur le site Internet du lycée.

Section 7 - Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles et Sections de Technicien Supérieur

article 1 Mesures en cas d'absence ou d'absentéisme

Le versement de la bourse est soumis aux conditions d'assiduité conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absentéisme élevé :

- La validation de l'année peut ne pas être accordée.
- La convention de stage obligatoire en fin de première année peut ne pas être signée pour les étudiants de STS.
- L'établissement peut ne pas procéder à l'inscription si le nombre d'heures défini par le référentiel n'a pas été effectué par l'étudiant de seconde année de STS.
- Les crédits ECTS peuvent ne pas être accordés.

article 2 Bizutage

Toute forme de bizutage est strictement interdite sous peine de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi.

Section 8 - Charte informatique

Préambule

La fourniture des services numériques fait partie intégrante de la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Éducation.

La présente Charte définit les règles d'usages des équipements, services et réseaux au sein de l'Établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

La Charte précise les droits et obligations que l'Établissement et l'utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

article 1 Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. Le rappel, non exhaustif, des règles de droit vise un double objectif à savoir sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale et civile :

- **Toute atteinte à la vie privée des personnes**
 - Respect de la vie privée et droit à l'image.
- **Le non-respect des règles préservant la propriété intellectuelle**
 - La contrefaçon de marque ;
 - La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en

violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;

- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.
- **Toute atteinte à l'intégrité physique et morale**
 - La diffamation et l'injure ;
 - La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
 - L'incitation à la consommation de substances interdites ;
 - La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
 - L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;

article 2 Services proposés

L'Établissement offre à l'utilisateur, dans la limite des contraintes techniques et organisationnelles, les services suivants :

- Accès Internet : navigation sur le réseau Internet avec ou sans contrôle d'accès
- Accès à un réseau Intranet (réseau pédagogique)
- Accès à un Environnement Numérique de Travail (ENT) comprenant (sans être exhaustif) :
 - un accès aux données de vie scolaire (notes, cahier de texte, absences...)
 - un service de diffusion d'informations et de mise en ligne de contenus (publication web) ;
 - un service d'accès à des ressources pédagogiques numériques ;
 - des services de communication électronique (messagerie électronique, messagerie instantanée, forums de discussion) ;
 - un service de téléchargement et de stockage de contenus.
- Accès au Wi-Fi.

article 3 Utilisation du Wi-Fi

Bénéficiaires du Wi-Fi

Le réseau Wi-Fi est destiné aux élèves et enseignants de l'établissement, ainsi qu'aux personnes extérieures qui auront fait la demande auprès de (préciser la fonction du responsable) et qui auront obtenu les identifiants et mots de passe adéquats.

Equipements autorisés

Les équipements autorisés sur le réseau Wi-Fi de l'établissement sont :

- les terminaux fournis par l'établissement dans le cadre des activités d'enseignement autorisées ;
- dans le cas d'un usage BYOD/AVEC, les matériels personnels des élèves qui peuvent être utilisés à la demande et sous le contrôle des enseignants.

Cas spécifique du smartphone : l'article L. 511-5 du code de l'éducation pose l'interdiction de l'usage des téléphones mobiles par les élèves, notamment « durant toute activité d'enseignement », à l'école et au collège sauf pour les situations d'intérêt pédagogique prévues dans le règlement intérieur de l'établissement. Dans ce cas, les smartphones seront utilisés uniquement en accédant au Wi-Fi en excluant la connexion personnelle afin de respecter l'obligation de journaliser la navigation des utilisateurs.

Services accessibles

- Accès Internet : navigation sur le réseau Internet avec contrôle d'accès
- Accès à l'Environnement Numérique de Travail (ENT) et ses services associés.

Les ressources du réseau pédagogique (serveur, imprimantes) ne sont pas accessibles pour des questions de sécurité.

Conditions d'utilisation du Wifi

L'utilisation du réseau Wi-Fi ne peut se faire que depuis les locaux de l'établissement, dans le cadre des enseignements ou des projets pédagogiques à partir des terminaux fournis par l'établissement ou des matériels

personnels des utilisateurs. S'agissant des élèves, l'accès se fait à la demande et sous le contrôle de l'enseignant ou du personnel d'éducation.

article 4 Compte d'accès

L'accès aux services décrits dans l'article 2 est soumis à une identification et une authentification préalable de l'utilisateur, qui dispose pour cela d'un ou de plusieurs « Comptes d'accès personnel ».

Le compte d'accès d'un utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

article 5 Capacités techniques

L'établissement s'est doté des moyens lui permettant de donner accès aux services décrits dans l'article 2. L'accès à ces services peut avoir lieu :

- soit depuis les locaux de l'Établissement à partir des équipements mis à disposition des élèves ou à partir des équipements personnels des élèves.
- soit en dehors des locaux de l'établissement par un accès individuel à partir de toute machine connectée à Internet.

article 6 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs ;

L'Établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, *notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.*

- soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'Établissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

article 7 Droits de l'utilisateur

L'Établissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés à l'article 2 après acceptation du règlement intérieur auquel cette Charte est annexée. S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ces règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature du règlement intérieur par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'un " Compte d'accès personnel " aux services proposés. Le Compte d'accès d'un utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

L'utilisateur peut demander à l'Établissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 31/01/17 ; adoptée le 14/05/18 en réponse à la mise en œuvre du RGPD (loi relative à la protection des données).

article 8 Engagements de l'Établissement

Respect de la loi

Conformément à la loi, l'Établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à :

- détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés ;

- informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

Disponibilité du service

L'Établissement s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent aux services proposés aux utilisateurs.

Protection des élèves et notamment des mineurs

L'Établissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques.

Il appartient à l'Établissement et aux équipes pédagogiques de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité. La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédias, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

Protection des données à caractère personnel

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 31/01/17 ; adoptée le 14/05/18 en réponse à la mise en œuvre du RGPD (loi relative à la protection des données), l'Établissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 2) ;
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation ;
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

Toute demande concernant les données personnelles est à adresser au Chef d'établissement ou au Délégué Académique à la Protection des Données (DPD) à l'adresse : dpd@ac-strasbourg.fr

article 9 Engagements de l'utilisateur

Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1.

Préservation de l'intégrité des Services

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services proposés par l'établissement. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales ou en ligne et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

Utilisation rationnelle et loyale des Services

L'utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des Services et notamment *du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques...*, afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles, commerciales ou publicitaires.

Acceptation de la charte

L'Établissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation du règlement intérieur auquel cette charte est annexée.

S'agissant des élèves mineurs, l'acceptation doit être effectuée par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

article 10 Règles d'utilisation

L'utilisateur s'engage :

- A ne pas modifier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre.
- A ne déplacer le matériel sous aucun prétexte ; en cas de panne il changera de poste.
- A utiliser l'informatique dans le seul but de travailler.
- A ne pas manger, ni boire dans les salles.
- A mentionner tout incident ou panne à l'adulte responsable.
- A laisser le poste de travail et la salle dans un parfait état de propreté.
- A respecter les règles spécifiques d'accès stipulées ci-après.

Au CDI

- Les postes informatiques sont réservés aux recherches documentaires et scolaires, (e-sidoc, BCDI, Internet et les CD-ROM), et à l'utilisation des logiciels installés. Le « chat » et le courrier électronique personnel ne sont pas autorisés.
- Les élèves doivent s'inscrire et préciser le sujet de leur recherche avant de s'installer. Le temps de consultation est limité à une heure.
- La priorité est donnée aux classes ou groupes venus avec un professeur dans le cadre d'un cours.
- Avant d'imprimer, l'utilisateur doit en demander l'autorisation à l'adulte responsable présent.
- Le téléchargement et l'utilisation de supports amovibles (clés USB, disques durs externes, etc...) sont interdits.
- En cas de non-respect des règles l'élève doit immédiatement quitter le poste. En cas de récidive, il sera exclu de l'espace informatique pendant un mois.
- Les règles du CDI s'appliquent dans la salle informatique pendant les séances de TIPE, etc.
- Tout élève ayant cours avec un professeur dans la salle informatique doit attendre son professeur à l'extérieur du CDI.

Aux salles informatiques du tertiaire

- Les ordinateurs sont en libre accès pour les étudiants de BTS.
- L'accès en autonomie aux salles informatiques du tertiaire est autorisé sous réserve du respect des règles ci-dessous :
 - o Se conformer aux formalités administratives en vigueur : inscription sur le registre dédié au service vie scolaire du bâtiment C. Ouverture et fermeture de la salle C003 gérée par le service. En ce qui concerne les autres salles informatiques les clefs sont à récupérer à l'accueil en remettant une pièce d'identité.
 - o N'admettre dans les salles que les étudiants autorisés.
 - o Signaler tout incident au professeur ayant autorisé le libre accès.

En fin de session de travail :

- o Ne mettre hors tension que l'unité centrale et l'imprimante (si leur mise hors tension n'est pas automatique) en aucun cas ne toucher au bouton de l'écran.
- o Fermer toutes les fenêtres et verrouiller la ou les portes.

Tout manquement à l'un de ces devoirs est passible d'une punition ou d'une sanction et peut aller jusqu'à la suppression de l'accès en autonomie à l'ensemble des sections.

article 11 Dispositions

La présente Charte est intégrée au règlement intérieur de l'Établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur et le cas échéant à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Section 9 - Education Physique et Sportive

article 1 Tenue

Pour la pratique de l'EPS, une tenue de sport est obligatoire. Lorsque l'activité se déroule dans le gymnase, l'élève est tenu d'apporter dans son sac une paire de baskets aux semelles propres. Pour certaines activités, l'élève est tenu d'avoir son matériel personnel pour pratiquer : tennis de table, badminton....

article 2 Déplacements

Voir l'article 10 de la section 2.

article 3 Evaluation au Baccalauréat

En classe de Terminale l'élève est soumis à des Contrôles en Cours de Formation (CCF) prévu par le projet de protocole d'évaluation de l'établissement dont le calendrier est porté à la connaissance des élèves et des familles en début d'année.

En cas d'absence à l'un de ces contrôles, l'élève est tenu d'en informer l'établissement le jour même. "Toute absence non justifiée à la date de l'une des épreuves entraîne l'attribution de la note 0 (zéro) pour l'épreuve correspondante" (Circulaire du 26/09/2019).

Lorsque l'absence est justifiée (attestation médicale ou cas de force majeure) il revient à l'enseignant du groupe classe en concertation avec l'équipe d'enseignants d'EPS et sous l'autorité du Chef d'établissement, chef de centre d'examen, d'apprécier la situation au regard des articles 3.2 et 3.3 de la circulaire du 26/09/2019 relative à l'évaluation de l'EPS au baccalauréat GT.

article 4 Inaptitude

Hormis les situations précisées ci-dessous, toute absence en cours d'EPS relève des dispositions concernant l'assiduité des élèves.

Pour toute inaptitude l'élève est tenu de se présenter en premier à son professeur d'EPS avec son excuse ou son certificat médical.

Inaptitude totale avec certificat médical :

- Après avoir présenté son certificat médical à l'enseignant EPS et au CPE, l'élève est dispensé d'assister au cours.

Inaptitude partielle de durée inférieure ou égale à 1 mois avec certificat médical ou Inaptitude ponctuelle sans certificat médical :

- Natation et patin à glace : L'élève doit être présent au lycée durant les deux heures de cours et faire viser son carnet par le CPE. Il (elle) doit se présenter dans la journée pour contrôle au professeur d'EPS.
- Autres activités : La présence de l'élève en cours est obligatoire. Le professeur dispense l'élève d'activité physique mais peut l'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement du cours (arbitrage, tenue du score).

Inaptitude partielle de durée supérieure à un mois avec certificat médical :

- Natation : L'élève doit présenter le certificat médical d'inaptitude à la natation, au plus tard au début du cycle, au professeur qui porte dans le carnet de correspondance un récapitulatif des dates. A chaque séance, l'élève doit être présent au lycée et faire viser son carnet par le CPE, à l'heure du cours de natation, et doit se présenter dans la journée pour contrôle au professeur d'EPS.
- Autres activités : L'élève peut, sur demande écrite (des parents pour les élèves mineurs), après acceptation du professeur d'EPS, puis sur autorisation de la Direction, être dispensé d'assister au cours.

Le professeur peut en fonction de l'état de santé de l'élève, le dispenser d'assister au cours. L'élève doit être présent au lycée et faire viser son carnet par le CPE, et doit se présenter à la fin du cours à l'enseignant pour contrôle.

article 5 Accidents

Le professeur concerné remplit un dossier pour lequel l'élève accidenté est tenu de fournir, dans les 8 jours, un certificat médical indiquant avec précision le dommage corporel constaté.

article 6 Participation à l'Association Sportive

La participation à l'Association Sportive est volontaire.

Elle se fait sous la condition de fournir les documents nécessaires à son adhésion :

- Autorisation parentale.
- Montant de la cotisation annuelle.

Différents niveaux de pratique y sont proposés dans de nombreuses activités. Les rencontres ont lieu le mercredi après-midi. Les entraînements se déroulent entre 12 h 30 et 13 h 45.

Section 10 – Centre de Documentation et d'Information

article 1 Droits

Chaque fois que je viens au CDI soit dans le cadre d'un cours, soit pendant mes heures libres je peux :

- Accéder librement à toutes les ressources du CDI à des fins de recherche, de consultation ou de simple lecture.
- Bénéficier d'un encadrement pédagogique tant individuel qu'en groupe par les professeurs documentalistes.
- Emprunter des documents.
- Participer à des activités organisées par les documentalistes.
- M'informer sur l'orientation et les métiers.
- M'informer sur les manifestations culturelles.
- Disposer d'un environnement de travail calme et silencieux.
- Photocopier des documents du CDI et plus particulièrement ceux qui ne peuvent être empruntés.

article 2 Obligations

- M'inscrire dès mon entrée au CDI sur la liste de présence en indiquant mes : nom, prénom, classe et heure d'arrivée.
- Faire un travail silencieux : ce n'est pas une étude ou un foyer.
- Avant d'entrer, je mets mon téléphone en mode silencieux ; je ne passe pas d'appels téléphoniques.
- Les écouteurs sont tolérés, dans la mesure où ils ne causent pas de nuisances pour les autres.
- Ne consommer ni boisson ni nourriture sur place.
- Utiliser Internet dans le cadre de recherches scolaires ou sur l'orientation.
- Apporter le papier nécessaire à mes impressions, leur nombre étant limité à 4 feuilles par personne et par jour.
- M'installer rapidement sans déplacer chaises et tables.
- En cas de cours en salle informatique ou en salle audio avec un professeur, l'attendre à l'extérieur.
- Respecter le droit des autres à travailler dans un lieu silencieux : parler à voix basse exclusivement.
- L'accès à la mezzanine est réservé aux étudiants (CPGE et BTS).
- Respecter les documents et le matériel.
- Respecter le rangement des documents.
- Respecter les conditions de prêt : 4 documents pour 3 semaines.
- Respecter les règles d'utilisation des ordinateurs : un élève par poste, une heure maximum.

La priorité est donnée aux classes et aux groupes qui travaillent avec leurs professeurs

Section 11 - Restaurant scolaire

article 1 Inscription et changement de régime

L'inscription est effectuée pour la totalité de l'année scolaire. La démission est possible sur demande motivée du responsable légal de l'élève ou de l'élève majeur avant la fin de chaque période trimestrielle.

Il est remis à chaque élève lors de la première inscription une carte magnétique qui permet la délivrance d'un plateau pour le repas.

Cette carte est valable pour toute la scolarité au lycée. Les cartes perdues ou dégradées seront remplacées par le service de l'intendance après paiement d'une somme fixée par le Conseil d'administration.

article 2 Tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par la Région Grand Est.

Il existe plusieurs modalités tarifaires fixées par le Conseil d'administration et révisables chaque année.

Article 3 Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont fixées par le Conseil d'administration et révisables chaque année. Le montant de la bourse est directement déduit des frais de demi-pension.

article 3 Remises d'ordre

Remises d'ordre de plein droit pour les élèves du lycée et les élèves des lycées/collèges accueillis :

- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...);
- Suspension des transports scolaires par décision de l'autorité préfectorale dans la mesure où le repas n'a pas été consommé ;
- Élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement sur le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas à sa charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- Élève en stage en entreprise (sauf en cas de prise en charge directe ou indirecte par le lycée) ou en immersion dans un autre organisme autre que le lycée ;
- Radiation de l'élève (changement d'établissement, renvoi définitif)
- Exclusion temporaire d'un élève suite à la décision du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline ;
- Décès de l'élève.

Remises d'ordre accordées sous conditions pour les élèves du lycée et les élèves des lycées/collèges accueillis. La décision est prise par le chef d'établissement :

- Élève ne fréquentant pas la restauration sur une période supérieure à 5 jours consécutifs (les week-ends et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre). Une demande préalable motivée doit être formulée par la famille 8 jours avant le début de cette période ;
- Élève absent pour maladie (hors crise sanitaire), accident, événement familial dûment justifié sur une période supérieure à 5 jours consécutifs (les week-ends et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre). La demande est formulée par écrit par la famille dans les deux semaines qui suivent le retour de l'élève dans l'établissement. La famille doit joindre un justificatif à la demande ;
- Les remises d'ordre afférentes au 3^{ème} trimestre sur la base des dates de fin de cours arrêtées par délibération du conseil d'administration ; elles pourront différer selon le niveau de formation ;
- Élève absent dès le 1^{er} jour et ce uniquement durant une période de crise sanitaire pour les cas de suspicion, cas contact ou cas positif de l'élève

article 4 Horaires

Il existe trois services de repas :

- Le petit déjeuner (7h00-7h45 pour les internes).
- Le déjeuner (11h00-13h30 pour les élèves).
- Le dîner (18h15-19h00 pour les internes).

article 5 Fonctionnement

Les élèves sont admis au déjeuner selon un ordre de priorité défini chaque année par le service de la Vie Scolaire et affiché à l'entrée du restaurant scolaire.

Certains élèves peuvent bénéficier d'un passage prioritaire, autorisé chaque année par le service de la Vie Scolaire.

La carte magnétique est obligatoire pour accéder à la demi-pension.

Pour les élèves inscrits au forfait, en cas d'oubli de la carte le service d'intendance peut délivrer une autorisation exceptionnelle d'accès à la demi-pension.

A la fin du repas, les élèves rassemblent les déchets dans l'assiette, laissent la table et la chaise propres et rendent leur plateau en suivant les instructions affichées.

Il est interdit d'apporter boissons et nourriture à la demi-pension ou d'en emporter hors du restaurant scolaire.

La discipline générale de la demi-pension relève des dispositions du règlement intérieur de l'établissement. Tout élève contrevenant aux règles s'expose aux sanctions prévues par ce dernier

article 6 Régimes alimentaires spécifiques

Il n'est pas possible d'élaborer des menus aménagés.

Section 12 - Internat

L'internat est un service rendu aux familles par le lycée. Il est sous la responsabilité directe du Chef d'établissement et de ses adjoints, assistés des Conseillers Principaux d'Education.

Mode d'hébergement collectif, il enseigne aussi les règles de la vie en société, les satisfactions et les contraintes qui y sont liées.

L'internat est ouvert du dimanche soir 20h00 au samedi matin 8h00. Il est fermé les jours fériés ainsi que durant les congés scolaires.

article 1 Inscription-Installation-Départ

Critères d'admission

L'internat est réservé aux élèves et étudiants inscrits au lycée Albert Schweitzer en fonction des places disponibles. Pour tous les internes, la réinscription peut être reconsidérée à chaque rentrée.

Inscription

L'inscription à l'internat est une inscription à l'année, et les frais de pension sont dus pour toute l'année (paiement en 3 fois). Les internes ne résidant pas en France métropole doivent s'acquitter de la totalité des frais d'internat à l'inscription.

L'inscription implique l'acceptation du règlement intérieur et le dépôt d'un dossier d'inscription comprenant toutes les pièces demandées.

Caution

Pour la mise à disposition d'une chambre d'internat, partagée avec d'autres internes, une caution de 150 euros est à verser sous forme d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du lycée Albert Schweitzer.

En tout état de cause, aucun élève ne sera accepté à l'internat si sa caution n'a pas été versée, au plus tard le jour de la rentrée des internes, quand il sera procédé à la remise des clés.

Etat des lieux

Avec la clé de sa chambre, l'élève reçoit un document contractuel intitulé « Etat des lieux ». Il doit le compléter, le signer (ou le faire signer par ses parents s'il est mineur) et le remettre au bureau de l'internat, le lendemain de son arrivée. Passé ce délai, la chambre mise à disposition ainsi que le mobilier seront considérés comme étant corrects et sans dégradations.

Trousseau

L'élève fournira le trousseau dont la liste est fournie dans le dossier d'inscription.

Départ de l'internat

L'élève doit en informer le CPE ou la surveillance une semaine avant son départ. Il sera procédé, en sa présence, à un état des lieux. Si la chambre et le mobilier sont remis dans un bon état, la caution sera rendue.

Si l'interne quitte définitivement l'internat, il doit remplir un document et joindre un RIB, pour l'intendance

article 2 Sécurité

- Il est interdit de s'enfermer à clé dans les chambres.
- Il est strictement interdit de gêner l'usage normal des itinéraires d'évacuation par le dépôt de meubles ou d'appareils.
- La participation aux exercices d'alerte est obligatoire et doit respecter les consignes en vigueur communiquées en début d'année à tous les personnels et aux élèves et affichées dans les locaux.

- Tout appareil de boisson chaude est interdit à l'internat. Le lycée met à disposition des bouilloires électriques dans les salles d'étude de chaque étage.
- Le vendredi soir ou le samedi matin les fenêtres et les volets doivent être fermées et les appareils débranchés.
- Les internes doivent systématiquement fermer leur chambre à clé dès qu'ils la quittent.
- Il est interdit d'ouvrir les fenêtres « à la française » (grande ouverte), dans tout l'internat.

article 3 Horaires, sorties et absences

Horaires hebdomadaires

L'internat est ouvert :

- le dimanche soir à partir de 20h00 (accueil jusqu'à 22h30).
- le lundi matin de 7h00 à 9h00.
- du mardi au samedi jusqu'à 8h00 (pas de repas le samedi midi).

De la fin du petit-déjeuner jusqu'à 18h00 les internes sont soumis au règlement s'appliquant aux élèves de l'établissement et sont en particulier autorisés à sortir librement entre les heures de cours.

Horaires journaliers

- 07h00 - 7h45 : Petit déjeuner au restaurant scolaire.
- 08h00 : Fermeture de l'internat. Tous les internes doivent quitter l'internat après avoir fermé leur chambre à clé. Fermer les fenêtres, volets et débrancher les appareils le vendredi soir ou le samedi matin.
- 11h30 : (à partir de) Déjeuner.
- 12h00 : Ouverture de l'Internat.
- 18h15 - 19h00 : Repas du soir, sauf régimes spéciaux.
- 19h15 : Etude obligatoire pour les élèves de Seconde, deux fois par semaine, jusqu'à 20h15.
- 20h15 : Début de l'appel du soir.
- 22h30 : Extinction des feux (sauf pour les CPGE). Fermeture des salles d'étude au sous-sol. Les internes sont priés de limiter la circulation dans les couloirs et doivent rester dans leur étage.
- 24h00 : extinction des feux pour les internes des CPGE.

Afin d'assurer au mieux l'encadrement des élèves, chaque mouvement d'entrée ou de sortie doit être connu à tout moment par le bureau de la Vie Scolaire.

Sorties

- **De nuit** : elles sont autorisées à la demande écrite des parents pour les élèves mineurs et adressées au bureau de la Vie Scolaire 24h00 à l'avance. Les élèves majeurs doivent également rendre 24h00 à l'avance une demande écrite lorsqu'ils souhaitent passer la nuit en dehors de l'internat.
- **De soirée** : les élèves peuvent être autorisés à quitter l'internat à partir de 18h15. Pour les mineurs, sur autorisation écrite des parents. Pour les majeurs, sur demande écrite déposée la veille avant 22h30 au bureau de la Vie scolaire.
A noter, le retour à l'internat est prévu impérativement à 22h30 au plus tard.
- **De jour** : les élèves mineurs ont l'autorisation de sortir aux conditions des dispositions générales du règlement intérieur. Retour pour le repas du soir à 18h15.

Absences

Toute absence prévisible doit être justifiée 24h00 à l'avance directement au bureau de la Vie Scolaire ou exceptionnellement par mail : internat.las@ac-strasbourg.fr

Aucun élève ne peut quitter l'internat (suppression exceptionnelle d'un cours etc...) sans avoir, au préalable, obtenu l'accord du CPE ou de la Direction.

article 4 Règles de vie collective

Accès aux locaux

L'accès aux chambres d'un étage donné est strictement réservé aux occupants de cet étage. La circulation entre les étages des filles et des garçons, est interdite, sauf autorisation exceptionnelle, demandée auprès de la Vie Scolaire. La mixité est interdite dans les chambres. Les élèves externes ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'internat.

Tenue des locaux

Les chambres et parties communes doivent être tenues dans un état de propreté et de rangement satisfaisant. Les chambres seront régulièrement aérées. Il est interdit de modifier le réglage d'ouverture des fenêtres.

L'interne se charge lui-même de la propreté et de l'entretien de sa chambre (le matériel est fourni par l'établissement).

Un nettoyage des chambres est organisé collectivement plusieurs fois au courant de l'année.

Pour des raisons d'hygiène, il est recommandé de ne pas garder de denrées périssables dans les chambres ou dans les études. Un réfrigérateur est mis à disposition au rez-de-chaussée dans la salle de cuisine.

Les élèves sont solidairement et personnellement responsables des locaux et des meubles dont ils disposent : en cas de dégradations, le montant de la remise en état sera facturé aux parents.

Une décoration de la chambre et un affichage modéré de posters sont tolérés, à l'appréciation des CPE. Sera immédiatement détruit tout affichage à caractère érotique ou incitant à la consommation de tabac, d'alcool, de drogues ou autres produits illicites ou contraire à la loi (incitation à la haine raciale, violence...).

Toute dégradation sera facturée à la famille.

L'usage de tout appareil électrique doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Pratique religieuse

Conformément à la loi, la pratique religieuse est autorisée dans un espace personnel privé. Est interdite toute réunion d'élèves dans une chambre, toute pression, propagande et prosélytisme

Objets personnels

Sont autorisés : radio-réveil, sèche-cheveux, rasoir, etc.

Sont interdits : tous les éléments d'ameublement, les chauffages d'appoint ainsi que tout autre appareil électroménager.

Les objets non autorisés seront immédiatement confisqués. Le lycée ne peut être tenu pour responsable du vol d'objets personnels.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des effets personnels des élèves.

Visites

Les visites sont interdites. Le fait pour un interne de faire pénétrer dans l'enceinte du lycée une personne étrangère à l'établissement entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat.

article 5 Hygiène, santé et sécurité

Maladies et soins médicaux

En cas de maladie ou d'accident sans gravité, les élèves sont soignés à l'infirmerie du lycée. En cas de nécessité, la famille est priée de venir prendre en charge l'élève malade. Les frais de pharmacie ou de médecin sont à régler, de préférence par chèque, sous 24h00. En cas de non-paiement ils seront imputés sur la caution.

article 6 Mise en œuvre du règlement/Sanctions

Communication du règlement

Le règlement intérieur de l'internat est porté à la connaissance des parents et des élèves lors de l'inscription à l'internat. Les élèves et les parents des mineurs attestent par leur signature avoir pris connaissance du règlement. Les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

